



ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

Demande de délivrance de copies de la liste des électeurs à un parti politique
(Art. 4, § 1^{er} du Code électoral communal bruxellois)

- ***Ce formulaire est à utiliser par les partis politiques.***
- ***Il peut être utilisé par ceux-ci pour demander au Bourgmestre de la commune où ils se présentent, de recevoir une copie de la liste des électeurs.***

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Nous soussignés,

M/Mme
électeurs de la commune, et mandatés par le parti nous
engageons à présenter une liste de candidats pour les élections communales
du |_|_| . |_|_| . 20|_|_| dans la commune de
..... et demandons la délivrance de copie(s) de la liste des
électeurs de votre commune.

Nous nous engageons à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous souhaitons obtenir les copies sur le(s) support(s) suivant(s) :

- Format papier
 Format électronique

et déclarons autoriser M/Mme à
recevoir ces copies en notre nom.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois et reproduites au verso du présent document, et nous nous engageons à nous y conformer.

Fait à, le |_|_| . |_|_| . 20|_|_|

Signature

Extrait du Code Electoral Communal Bruxellois

Art. 4. § 1er. Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui en délivre des copies aux personnes mandatées par des partis politiques qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les demandes sont effectuées par envoi recommandé adressé au bourgmestre.

Les copies sont délivrées sur support papier ou sur support électronique.

Chaque parti politique visé à l'alinéa 1er peut obtenir deux copies de cette liste à titre gratuit, sur support papier ou sur support électronique, au choix du parti, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune dont il demande la liste d'électeurs.

La délivrance de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant. Ce prix est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins.

Si le parti ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des copies de la liste des électeurs, sur support papier ou sur support électronique, si elle en a fait la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre et qu'elle s'engage à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Le collège vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§3. L'administration communale peut uniquement délivrer des copies de la liste des électeurs aux personnes qui en ont fait la demande conformément aux § 1er, alinéa 1^{er}, ou § 2, alinéa 1^{er}. Les personnes qui ont reçu ces copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197 bis du Code électoral.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1^{er} et 2 ne mentionnent pas le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.